

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Calvet, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 16 de cet article :

« 5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés... (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.